

Le compte épargne temps

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – articles 7-1 et 140 ;
- Décret n° 88-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 2004-878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;**
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et la magistrature ;
- Circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales n° 10-007135-D du 31 mai 2010 portant réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- **Circulaire DGAFP du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique n° PS1/12-000212 du 1^{er} octobre 2012 relative à l'alimentation du compte épargne temps.**

Sommaire

- I - Définition 3
- II - Bénéficiaires 4
 - A - Les agents concernés 4
 - B - Les agents exclus 4
- III – Mise en place, alimentation, clôture du CET 5
 - A – La mise en place du CET 5
 - B – L'alimentation du CET 5
 - C – La clôture du CET 6
- IV – Utilisation des jours épargnés 6
 - A - Les modes de liquidation 6
 - B - Les conditions de la liquidation 7
 - 1°) Cas de la délibération ne prévoyant pas de mécanismes de compensation financière 7
 - 2°) Cas de la délibération prévoyant des mécanismes de compensation financière 8
 - C – L'indemnisation des jours épargnés sur le CET 9
 - D - La prise en compte des jours épargnés sur le CET au sein du régime de la RAFP 10
 - E - Le refus opposé à l'utilisation du CET 13
- V – Situation de l'agent 13
 - A - La position de l'agent 13
 - B – Le changement de situation de l'agent 14
- VI – Dispositions transitoires – jours épargnés au 31 décembre 2009... 15
- VII - Annexes 17

- INTRODUCTION -

Le compte épargne-temps (CET) est institué dans la fonction publique territoriale.

Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

La présente circulaire a pour objet de présenter cette modalité d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et les différents modes de liquidation des jours épargnés au titre du CET, notamment au regard des **modifications apportées par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.**

Les nouvelles dispositions simplifient les conditions d'utilisation du CET en supprimant entre autres les différents plafonds imposés auparavant pour la consommation des jours épargnés.

Sont supprimés les plafonds suivants :

- le nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement (22 jours) ;
- le nombre de jours minimum à prendre (5 jours) ;
- le nombre minimum de jours à accumuler avant de pouvoir les utiliser (20 jours) ;
- la durée maximale d'utilisation des jours épargnés (5 ans) ;
- la condition du respect d'un délai de préavis pour l'utilisation des jours.

Les trois plafonds désormais applicables tiennent à l'obligation pour les agents publics d'utiliser un nombre de jours de congés annuels minimum (20 jours), au nombre de jours minimum dont l'agent doit disposer sur son CET pour bénéficier d'un droit d'option quant aux modes de liquidation [20 jours) et au plafond maximal de jours pouvant être épargnés sur le CET (60 jours).

I - Définition

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

> Art. 1er du décret n° 2004-878

L'ouverture d'un CET est une faculté offerte à l'agent concerné. Ce dernier doit ainsi présenter une demande expresse en ce sens. Lorsqu'il remplit les conditions prévues par le décret, l'ouverture est un droit.

II - Bénéficiaires

A - Les agents concernés

Le bénéfice du CET est ouvert aux agents publics territoriaux, titulaires et non titulaires, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Sont concernés dans les mêmes conditions les agents occupant des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet et exerçant leur service à temps partiel ou à temps plein.

> Art. 2 du décret n° 2004-878

B - Les agents exclus

✓ les fonctionnaires stagiaires ;

Remarque : *Les droits à congés acquis antérieurement au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire sont conservés pendant la période de stage, ils ne peuvent toutefois être utilisés. Par ailleurs, aucun nouveau droit à congés au titre du CET ne peut être accumulé pendant la période de stage.*

✓ les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Sont visés les agents soumis à un régime d'obligation de service défini par les statuts particuliers de leur cadre d'emplois ;

Exemple : Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

✓ les agents non titulaires recrutés pour une durée de service inférieure à une année (agents recrutés pour répondre à un besoin saisonnier ou à un besoin occasionnel notamment) ;

✓ les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage).

> Art. 2 du décret n° 2004-878

III – Mise en place, alimentation, clôture du CET

A – La mise en place du CET

Une **délibération** de la collectivité institue le principe du compte épargne-temps dans la collectivité.

Toutefois, la délibération ne constitue pas une condition préalable à l'ouverture du compte épargne-temps, celle-ci étant de droit.

La délibération fixe, après consultation du **comité technique**, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation du CET.

Le CET est ouvert à la demande expresse de l'agent.

- > *Articles 1^{er} et 10 du décret n° 2004-878*
- > *Circ. min, n° 10-007135-D du 31 mai 2010*

B – L'alimentation du CET

Le CET est alimenté à la fin de chaque année civile par :

- le report de **jours de réduction du temps de travail** non pris dans l'année civile ;
- le report des jours de congés annuels non pris dans l'année civile (notamment pour cause de maladie), sous réserve que le nombre de jours de congés annuels consommés dans l'année soit au moins égal à 20 jours.

Pour les agents à **temps non complet** ou à **temps partiel**, cette **durée minimum de congés annuels** exigée est **proratisée** à la quotité de temps de travail effectuée ;

- le report d'une partie des **jours de repos compensateurs** non pris dans l'année civile (dès lors que la délibération le prévoit).

Sont exclus les jours correspondants aux **congés bonifiés**.

- > *Art. 3 du décret n° 2004-878*
- > *Circulaire DGAFP du 1er octobre 2012*

Le **plafond maximal** de jours pouvant être épargnés sur le CET est de **60 jours**.

- > *Art. 7-1 du décret n° 2004-878*

L'organe délibérant détermine la date limite de demande annuelle d'alimentation du CET par l'agent. Il peut être matériellement procédé à l'inscription des jours épargnés au tout début de l'année suivante, à titre rétroactif.

> Circ. min n° 10-007135-D du 31 mai 2010

Remarque : *Le décret n° 2004-878 précité prévoit que le CET ne peut être alimenté avec des jours de congés ou des jours de repos compensateurs acquis avant le 1^{er} janvier 2004. Toutefois, l'organe délibérant peut décider que le CET soit alimenté par des jours de congés ou des jours de repos compensateurs acquis à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 susmentionné, notamment, le cas échéant, des jours de congés comptabilisés depuis cette date dans un compte épargne-temps ouvert avant l'entrée en vigueur du décret n° 2004-878 dans le cadre de la collectivité ou de l'établissement.*

> Art. 12 du décret n° 2004-878

C – La clôture du CET

De fait, le compte est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale, es jours épargnés sur le compte doivent ainsi être soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent, le compte est clos. Les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, et correspondant aux montants prévus pour l'indemnisation des jours épargnés (cf, IV, C – L'indemnisation des jours épargnés).

> Art. 10-1 du décret n° 2004-878

IV – Utilisation des jours épargnés

A - Les modes de liquidation

Au terme de chaque année civile, l'agent public bénéficie de la **possibilité de maintenir les jours épargnés au titre du CET sur son compte**, dans la **limite du plafond maximal de 60 jours**. Ces jours ainsi maintenus peuvent être utilisés sous la forme de congés.

Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le CET.

> Art. 7-1 du décret n° 2004-878

> Circ. min n° 10-007135-D du 31 mai 2010

Outre la possibilité de maintenir les jours épargnés sur le CET, il existe **trois modes de liquidation** de ces jours :

- sous forme de **congés**, dans les conditions applicables aux congés annuels ordinaires (calendrier défini par l'autorité territoriale, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire et de la priorité de choix bénéficiant aux agents chargés de familles) ;

> Art. 3 du décret n° 85-1250

- l'indemnisation ;
- la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;

Le **choix du mode de consommation** des jours épargnés sur le CET n'intervient **qu'au terme de chaque année civile**. L'utilisation des jours s'effectue au cours de l'année suivante (or le cas du choix du maintien des jours sur le CET, ceux-ci pouvant être utilisés sous forme de congés sans limitation de durée).

Le **mode de liquidation dépend** de la **délibération** de la collectivité ou de l'établissement public territorial, de la **qualité de l'agent** concerné et du **nombre de jours épargnés** sur le CET au terme de chaque année civile.

Très signalé ! *Dans le cas d'une délibération prévoyant un mécanisme de compensation financière, l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement concerné doit bénéficier du droit d'option dans le respect des conditions attachées à la qualité de l'agent. La compensation financière ne peut être limitée, par délibération, à une seule catégorie d'agents.*

La délibération ne peut prévoir un nombre limité de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

> Circ. min, n° 10-007135-D du 31 mai 2010

B - Les conditions de la liquidation

1°) Cas de la délibération ne prévoyant pas de mécanismes de compensation financière

En l'absence d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement public territorial prévoyant l'indemnisation et/ou la prise en compte au sein du régime de la RAFP des jours épargnés sur le CET au titre de chaque année civile, **l'agent public titulaire ou non titulaire ne peut les utiliser que sous forme de congés**.

> Art. 7-1, al.2 de la loi n° 84-53

> Art. 3-1 du décret n° 2004-878

A la fin de chaque année civile, les jours sont maintenus sur le CET, dès lors que le nombre total de jours inscrits au CET n'excède pas 60 jours, et peuvent être utilisés par la suite sous forme de congés.

> Art. 7-1 du décret n° 2004-878

Le **maintien des jours** sur le CET en vue de l'utilisation ultérieure sous forme de congés ordinaires est **automatique**, sans que les agents n'aient à en faire la demande expresse.

> Circ. min. n° 10-007135-D du 31 mai 2010

2°) Cas de la délibération prévoyant des mécanismes de compensation financière

En présence d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement public territorial prévoyant le principe de l'indemnisation et/ou de la prise en compte au sein du régime de RAFP, **deux situations** sont à distinguer selon que le **nombre de jours épargnés** au titre du CET au terme de chaque année civile **est inférieur ou supérieur à 20 jours**.

a) Le nombre de jours épargnés sur le CET au terme de chaque année civile est inférieur ou égal à 20 jours

Dès lors qu'au terme de chaque année civile, le nombre **de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 20**, l'agent public titulaire ou non titulaire ne peut utiliser les jours épargnés que sous forme de **congés**.

Les **jours** sont **maintenus automatiquement sur le CET** sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

> Art. 4 du décret n° 2004-878

> Circ. min. n° 10-007135-D du 31 mai 2010

b) Le nombre de jours épargnés sur le CET au terme de chaque année civile est supérieur à 20 jours

Dès lors qu'au terme de chaque année civile, le nombre **de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20 jours** :

✓ **jusqu'au 20^{ème} jour, l'agent public titulaire ou non titulaire ne peut utiliser les jours épargnés que sous forme de congés,**

> Art. 5, I du décret n° 204-878

✓ **à compter du 21^{ème} jour, l'agent public titulaire ou non titulaire exerce un droit d'option entre les différents modes de liquidation, dans les proportions qu'il souhaite, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante,**

• les options de l'agent titulaire,

→ la prise en compte au sein du régime de la RAFP
et/ou

→ l'indemnisation

et/ou

→ le maintien sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours, les jours pouvant être utilisés par la suite sous forme de congés).

> Art. 5, II, 1° du décret n° 204-878

> Art. 7-1 du décret n°2004-878

- les options de l'agent non titulaire de droit public et de l'agent titulaire non affilié à la CNRACL,

→ l'indemnisation

et/ou

→ le maintien sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours, les jours pouvant être utilisés par la suite sous forme de congés).

> Art. 5, II, 2° du décret n° 204-878

> Art. 7-1 du décret n°2004-878

Très signalé !

En l'absence d'option exercée par l'agent avant le 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 20 jours (soit dès le 21ème jour) sont nécessairement pris en compte au sein du régime de la RAFP pour l'agent titulaire, et indemnisés pour l'agent non titulaire de droit public et l'agent titulaire non affilié à la CNRACL.

> Art. 5 du décret n° 2004-878

C – L'indemnisation des jours épargnés sur le CET

Dès lors que la délibération le prévoit et que l'agent public remplit les conditions pour y prétendre, **l'indemnisation** des jours épargnés sur le CET, à compter **21^{ème} jour**, s'effectue à hauteur d'un **montant forfaitaire par catégorie statutaire** :

- **catégorie A** et assimilée : **125 euros/jour** ;
- **catégorie B** et assimilée : **80 euros/jour** ;
- **catégorie C** et assimilée : **65 euros/jour**.

L'indemnisation des jours épargnés n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versée aux agents en poste dans les départements et les collectivités d'outre-mer.

> Art. 4 de l'arrêté du 28 août 2009

> Art. 7 du décret n° 2004-878

L'indemnisation des jours est soumise à l'impôt sur le revenu.

> Circ. min. n° 10-007135-D du 31 mai 2010

Les jours faisant l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option par l'agent.

> Art. 5 du décret n° 2004-878

D - La prise en compte des jours épargnés sur le CET au sein du régime de la RAFP

Dès lors que la délibération le prévoit et que l'agent public titulaire remplit les conditions pour y prétendre, les jours épargnés sur le CET, **à compter du 21^{ème} jour**, pris en compte au titre de la RAFP donnent lieu au versement **d'une indemnité constituant l'assiette des cotisations au régime de la RAFP**. Cette indemnité est **convertie en point en RAFP**.

Chaque jour du CET épargné pris en compte au sein du régime de la RAFP est compensé financièrement en application de la formule suivante :

$$V = M / (P + T)$$

« **V** » correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de la RAFP,

« **M** » correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire prévu pour l'indemnisation des jours épargnés soit 65 (catégorie C), 80 (catégorie B), 125 (catégorie A) ;

« **P** » correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, soit 7.76 % ;

« **T** » correspond aux taux de cotisation au régime de la RAFP, c'est-à-dire le taux de cotisation salariale (92,24%) et le taux de cotisation employeur (92,24%).

> Art. 6, I et II du décret n° 2004-878

> Circ. min. n° 10-007135-D du 31 mai 2010

Ces indemnités donnent lieu à **une cotisation à la charge du fonctionnaire** bénéficiaire, dont le taux égal à 100%, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, soit 100% diminué de 7,76% égal à **92,24 %**.

L'employeur supporte une cotisation identique soit 92,24 %.

> Art. 6, III du décret n° 2004-878

La valorisation des jours transférés au RAFP n'est **pas immédiatement soumise à l'impôt sur le revenu**. C'est lors du versement de la prestation que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

> Circ. min. n° 10-007135-D du 31 mai 2010

Les jours faisant l'objet d'une prise en compte au titre de la RAFP sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option par l'agent.

> Art. 5 du décret n° 2004-878

Calcul de l'indemnité à verser (en théorie) à l'agent avant déduction des cotisations salariales

(l'indemnité constitue l'assiette des cotisations au régime de la RAFP soit l'assiette de valorisation du jour RAFP par catégorie statutaire)

Catégorie A et assimilée	$V = 125 / [7,76\% + (2 \times 92,24\%)]$	65,02 euros
Catégorie B et assimilée	$V = 80 / [7,76\% + (2 \times 92,24\%)]$	41,61 euros
Catégorie C et assimilée	$V = 65 / [7,76\% + (2 \times 92,24\%)]$	33,81 euros

DISPOSITIF DE PRISE EN COMPTE D'UN JOUR EPARGNE AU TITRE DE LA RAFP (conversion d'un jour en point RAFP)

Catégorie A et assimilée

Eléments	Taux applicables		Agent		Pour information	Montants transférés aux régimes
	Part agent	Part employeur	Indemnité à verser à l'agent par employeur	Cotisations agent à déduire	Cotisations employeur	
Jour CET	-		65,02 euros	-	-	
CSG/CRDS	7,76 %	0 %	-	5,05 euros	-	5,05 euros
Epargne RAFP	92,24 %	92,24 %	-	59,98 euros	59,98 euros	119,95 euros
Totaux	100 %	92,24 %	65,02 euros	65,02 euros	59,98 euros	125 euros
Net à payer			reste 0 euros			

Pour un jour transféré, l'employeur paie 65,02 euros (brut) + 59,98 euros (cotisation employeur) soit 125 euros. Les cotisations de l'agent sur l'indemnité de 65,02 euros s'élevant à 65,02 euros, il reste à payer à l'agent 0 euros.

L'épargne RAFP est constituée par la cotisation employeur de 92,24 % (59,98 euros) et la cotisation agent (59,98 euros), soit une somme de 119,95 euros.

Cette somme est convertie en points selon le tarif en vigueur (1,05095 euros en 2010), **soit 114,13 points RAFP par jour épargné au CET et transféré au RAFP.**

Catégorie B et assimilée

Eléments	Taux applicables		Agent		Pour information	Montants transférés aux régimes
	Part agent	Part employeur	Indemnité à verser à l'agent par employeur	Cotisations agent à déduire	Cotisations employeur	
Jour CET	-		41,61 euros	-	-	
CSG/CRDS	7,76 %	0 %	-	3,22 euros	-	3,22 euros
Epargne RAFF	92,24 %	92,24 %	-	38,39 euros	38,39 euros	76,78 euros
Totaux	100 %	92,24 %	41,61 euros	41,61 euros	38,39 euros	80 euros
Net à payer			reste 0 euros			

Pour un jour transféré, l'employeur paie 41,61 euros (brut) + 38,39 euros (cotisation employeur) soit 80 euros. Les cotisations de l'agent sur l'indemnité de 41,61 euros s'élevant à 41,61 euros, il reste à payer à l'agent 0 euros.

L'épargne RAFF est constituée par la cotisation employeur de 92,24 % (38,39 euros) et la cotisation agent (38,39 euros), soit une somme de 76,78 euros.

Cette somme est convertie en points selon le tarif en vigueur (1,05095 euros en 2010), soit **73,06 points RAFF par jour épargné au CET et transféré au RAFF.**

Catégorie C et assimilée

Eléments	Taux applicables		Agent		Pour information	Montants transférés aux régimes
	Part agent	Part employeur	Indemnité à verser à l'agent par employeur	Cotisations agent à déduire	Cotisations employeur	
Jour CET	-		33,81 euros	-	-	
CSG/CRDS	7,76 %	0 %	-	2,62 euros	-	2,62 euros
Epargne RAFF	92,24 %	92,24 %	-	31,19 euros	31,19 euros	62,38 euros
Totaux	100 %	92,24 %	33,81 euros	33,81 euros	31,19 euros	65 euros
Net à payer			reste 0 euros			

Pour un jour transféré, l'employeur paie 31,81 euros (brut) + 31,19 euros (cotisation employeur) soit 80 euros. Les cotisations de l'agent sur l'indemnité de 31,81 euros s'élevant à 31,81 euros, il reste à payer à l'agent 0 euros.

L'épargne RAFP est constituée par la cotisation employeur de 92,24 % (31,19 euros) et la cotisation agent (31,19 euros), soit une somme de 62,38 euros.

Cette somme est convertie en points selon le tarif en vigueur (1,05095 euros en 2010), **soit 59,36 points RAFP par jour épargné au CET et transféré au RAFP.**

E - Le refus opposé à l'utilisation du CET

Le **refus opposé à une demande** de congés au titre du compte épargne temps doit être **motivé** (nécessités de service).

L'agent bénéficie d'un droit de recours formé devant l'autorité territoriale qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

> *Art. 10 du décret n° 2004-878*

V – Situation de l'agent

A - La position de l'agent

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés. L'agent conserve son traitement, et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et le régime indemnitaire.

L'agent conserve ses droits à avancement et à retraite ainsi que le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée :

- congé de maladie (ordinaire, de longue maladie, de longue durée, pour accident ou maladie imputable au service) ;
- congé de maternité ou d'adoption ;
- congé de paternité ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs d'activités de jeunesse ;
- congé pour indisponibilité provoquée par des infirmités contractées du fait de conflits armés ;
- congé de solidarité familiale ;

- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, placée auprès d'une autorité de l'État.

Lorsqu'il bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET. Tout refus doit être motivé.

> Art. 8 du décret n° 2004-878

B – Le changement de situation de l'agent

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps. Selon les cas, les droits seront toutefois soit utilisés, soit suspendus.

✓ Mutation externe et détachement au sein de la fonction publique territoriale :

Les droits sont conservés et la gestion est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Les collectivités et établissements d'origine et d'accueil peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change de collectivité.

> Art. 9, 1°) du décret n° 2004-878

> Art. 11 du décret n°2004-878

✓ Autres cas de détachement

Les droits sont conservés mais leur utilisation est suspendue pendant la durée du détachement sauf autorisation de l'administration ou l'entité d'accueil et de l'administration d'origine.

> Art. 9, 3°) et 4°) du décret n° 2004-878

✓ Mise à disposition

Les droits sont conservés mais leur utilisation est suspendue pendant la durée de la mise à disposition, sauf autorisation des administrations d'origine et d'accueil.

> Art. 9, 3°) du décret n° 2004-878

Remarque : *En ce qui concerne la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale prévue par l'article 100 de la loi n° 84-53 précitée, les droits restent ouverts et le compte épargne-temps peut être alimenté et utilisé conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'origine.*

> Art. 9, 2°) du décret n° 2004-878

- ✓ **Position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et d'activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, congé parental**

Les droits sont conservés mais leur utilisation est suspendue pendant la durée de la mise à disposition, sauf autorisation de l'administration d'origine.

> Art. 9, 3°) du décret n° 2004-878

VI – Dispositions transitoires – jours épargnés au 31 décembre 2009

Pour ce qui est des **jours épargnés au titre du CET au 31 décembre 2009 n'excédant pas 20 jours**, encore disponibles (c'est-à-dire non utilisés sous forme de congés depuis le 1^{er} janvier 2010), sont maintenus sur le CET en vue d'une consommation sous forme de congés annuels.

En ce qui concerne **les jours excédant 20 jours** (soit à compter du 21^{ème} jour) encore disponibles, l'agent public dispose d'un délai courant **jusqu'au 5 novembre 2010** pour exercer un **droit d'option** entre les modes de liquidation suivants.

- une prise en compte au sein du régime de la RAFP ;
- ou
- une indemnisation ;
- ou
- un **versement échelonné, sur quatre ans maximum**, de la **cotisation destinée au régime de la RAFP** ou de l'indemnisation. Dans le cas où l'agent obtient une mutation ou cesse définitivement ses fonctions (admission à la retraite, démission, licenciement, révocation, fin d'un contrat de droit public), le solde éventuel, dû lors de sa mutation ou lors de la cessation de ses fonctions, lui est versé à cette date.

Les jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009 peuvent être maintenus sur le CET, ce même s'ils excèdent le plafond de 60 jours.

Dès lors que ce plafond de 60 jours n'est pas atteint au 31 décembre 2009, l'agent public peut épargner des jours supplémentaires sur son compte dans la limite de ce plafond.

Remarque : *De nouveaux jours ne pourront être épargnés au titre des années suivantes (à compter de 2010) que si le solde du compte redevient inférieur à 60 jours.*

Le dispositif transitoire doit faire l'objet d'une **délibération** afin de permettre l'application des mécanismes de compensation financière.

> Art. 14 du décret n° 2010-531

> Circ. min n° 10-007135-D du 31 mai 2010

Cette circulaire remplace et annule la circulaire CDG n° 11-13 du 26 mai 2011.

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.

VII - Annexes

Modèle de délibération

M. (Mme) le Maire (ou le (la) Président(e)) rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

M..... indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il précise notamment que le compte épargne-temps :

- peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
- est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs ;
- peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du comité technique paritaire, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent,

M..... propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- ouverture du CET sur demande expresse de l'agent ;
- nature des jours épargnés : jours de réduction du temps de travail, jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt) (*le cas échéant, une partie des jours de repos compensateurs*) ;

- délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps (*à définir par l'organe délibérant*) ;
- conditions du maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile (plafond de 60 jours maximum) ;
- maintien automatique des jours épargnés sur le CET, en l'absence de demande expresse de l'agent, pour les jours épargnés à la fin de chaque année civile inférieurs ou égal à 20 ;
- conditions de liquidation des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile ;

(si la délibération ne prévoit pas le principe de l'indemnisation et/ou de la pris en compte au sein du régime de la RAFP), liquidation des jours inscrits au CET à la fin de l'année civile, sous forme de congés uniquement ;

(si la délibération prévoit le principe de l'indemnisation et/ou de la pris en compte au sein du régime de la RAFP) ;

- jours n'excédant pas 20 jours de congés, liquidation sous forme de congés uniquement ;
 - à compter du 21^{ème} jour, liquidation, dans les proportions souhaitées par l'agent (option) sous forme d'indemnisation et/ou de prise en compte au sein du régime de la RAFP et/ou de maintien des jours sur le CET pour les fonctionnaires territoriaux titulaires affiliés à la CNRACL, et sous forme d'indemnisation et/ou de maintien des jours sur le CET pour les agents non titulaires de droit public et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL ;
- délai avant lequel l'agent doit exercer son droit d'option pour les jours inscrits à son CET au 31 décembre de l'année civile : délai fixé au 31 janvier de l'année suivante, 31/01/N+1 (*uniquement pour la délibération prévoyant le principe de l'indemnisation et/ou de la prise en compte au sein du régime de la RAFP*) ;
 - conséquences de l'absence de choix (*uniquement pour la délibération prévoyant le principe de l'indemnisation et/ou de la prise en compte au sein du régime de la RAFP*) ;
 - année de référence : année civile ;
 - entrée en vigueur du dispositif : 1^{er} janvier (*de l'année en cours*), 1^{er} janvier 2004 (*jours reportés*) ou 15 juillet 2001 (*dispositif mis en place avant la publication du décret du 26 août 2004 susvisé*) ;
 - accolement des jours épargnés : (*le cas échéant avec les jours de congés de toute nature et les jours de réduction du temps de travail sous réserve des nécessités de service*), de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
 - délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés : (*facultatif*) ;
 - report dans l'intérêt du service : (*facultatif*) ;
 - fermeture du compte (cessation des fonctions) ;
 - dispositif transitoire pour les jours épargnés au titre du CET au 31 décembre 2009.

Ajouter toute autre modalité de gestion du CET conforme à la réglementation en la matière (*fonctionnement, fermeture, utilisation des jours épargnés*).

Vu l'avis (*favorable ou défavorable*) du comité technique paritaire (*local ou départemental*) en date du

.....

Après en avoir délibéré le (conseil municipal, communautaire, comité syndical...) décide :

- d'instituer le compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessus.

Demande d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne-temps

Monsieur – Madame – Mademoiselle : _____

Qualité (titulaire /non titulaire) : _____

Grade : _____

Service : _____

Quotité travail (temps complet, non complet, partiel) : _____

- demande l'ouverture d'un compte épargne-temps,
 - désire opérer un premier versement de _____ jours décomposés comme suit :
 - _____ jours de congés annuels,
 - _____ jours de réduction du temps de travail,
 - _____ jours de repos compensateurs (*voir délibération*)
- au titre de l'année _____

Date : _____

Signature de l'agent

Décision de l'autorité territoriale

Reçu le : _____

Accord :

Refus : Motif : _____

Date : _____

Signature

Demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps

A transmettre au plus tard le _____ (*le cas échéant voir délibération*) à l'autorité territoriale

Monsieur – Madame – Mademoiselle : _____

Qualité (titulaire /non titulaire) : _____

Grade : _____

Service : _____

Quotité travail (temps complet, non complet, partiel) : _____

- demande le versement sur mon compte épargne-temps de ____ jours décomposés comme suit :
 - ____ jours de congés annuels,
 - ____ jours de réduction du temps de travail,
 - ____ jours de repos compensateurs (*voir délibération*)
- au titre de l'année _____

Date : _____

Signature de l'agent

Décision de l'autorité territoriale

Reçu le : _____

Accord :

Refus : Motif : _____

Date : _____

Signature

**Demande d'utilisation du compte épargne-temps sous forme
d'indemnisation et/ou de prise en compte au sein du régime de la RAFP
et/ou de maintien sur le CET pour les jours épargnés excédant 20 jours**

(uniquement si l'organe délibérant en a prévu le principe)

A transmettre au plus tard le **31 janvier de l'année N+1** à l'autorité territoriale

Monsieur – Madame – Mademoiselle : _____

Qualité (titulaire /non titulaire) : _____

Grade : _____

Service : _____

Quotité travail (temps complet, non complet, partiel) : _____

Nombre de jours inscrits au 31 décembre de l'année N _____

- demande l'utilisation des jours épargnés sur mon compte épargne-temps, à compter du 21^{ème} jour, de _____ jours, décomposés comme suit :
 - _____ jours indemnisés,
et/ou
 - _____ jours pris en compte au sein du régime de la RAFP (seulement pour les agents titulaires),
et/ou
 - _____ jours maintenus sur le CET (ces jours pouvant être par la suite utilisés sous forme de congés)

Date : _____

Signature de l'agent

Décision de l'autorité territoriale

Reçu le : _____

Accord :

Refus : Motif : _____

Date : _____

Signature

Tableau récapitulatif - Principaux éléments

	Nouveau dispositif (décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)	Ancien dispositif abrogé
Nature des jours épargnés	Jours de congés annuels (l'agent ne doit pas avoir pris moins de 20 jours dans l'année) Jours de réduction du temps de travail Sur autorisation de l'organe délibérant, une partie des jours de repos compensateurs	Jours de congés annuels Jours de réduction du temps de travail Sur autorisation de l'organe délibérant, une partie des jours de repos compensateurs
Condition préalable à l'alimentation	Avoir pris au moins de 20 jours de congés annuels dans l'année (nombre de jours de CA minimum proratisés pour les temps non complet et temps partiel)	
Nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne-temps	Plafond de 60 jours maximum	<i>22 jours</i>
Durée minimale du congé pris au titre du CET	Congés au titre du CET dans les conditions de la réglementation sur les congés annuels	<i>5 jours ouvrés</i>
Nombre minimal de jours épargnés pour utiliser le compte épargne-temps	Pas de nombre de jours minimum pour utiliser le CET sous forme de congés <u>Mais</u> , indemnisation et prise en compte au titre de la RAFP seulement à compter du 21 ^{ème} jour et en vertu d'une délibération	<i>20 jours</i>
Délai d'utilisation du CET	Aucun délai de péremption pour l'utilisation sous forme de congés annuels des jours épargnés	<i>5 ans</i>
Date limite ou période de demande d'alimentation	A définir par la collectivité	<i>A définir par la collectivité</i>
Date limite d'exercice de l'option d'utilisation des jours épargnés au terme de chaque année civile (année N) dans le cas de la délibération prévoyant le principe d'indemnisation et/ou de prise en compte au sein du régime de la RAFP	31 janvier de l'année suivante (année N+1)	
Délai de préavis pour l'utilisation des jours épargnés sous forme de congés	Facultatif A définir par la collectivité	<i>A définir par la collectivité</i>

TABLEAU RECAPITULATIF – CONDITIONS D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

	NOMBRE DE JOURS EPARGNES EN FIN D'ANNEE CIVILE			
	Entre 1 et 20 jours épargnés	Entre 21 et 60 jours épargnés		A partir de 60 jours épargnés
		Absence d'une délibération prévoyant les mécanismes de compensation financière	Présence d'une délibération prévoyant les mécanismes de compensation financière	
<p>Fonctionnaires titulaires CNRACL</p> <p><i>(durée hebdomadaire de service supérieure à 28h)</i></p>	<p>Maintien automatique des jours épargnés à la fin de l'année civile.</p> <p>Consommation des jours épargnés sous forme de congés annuels ordinaires.</p> <p>Pas de délai de consommation.</p>	<p>Maintien automatique des jours épargnés à la fin de l'année civile.</p> <p>Consommation des jours épargnés sous forme de congés annuels ordinaires.</p> <p>Pas de délai de consommation.</p>	<p>Au choix de l'agent, exercé avant le 31 janvier de l'année suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prise en compte au sein du régime de la RAFP ; • indemnisation ; • maintien des jours sur le CET. <p><i><u>NB</u> : En l'absence de choix, par défaut, les jours sont pris en compte au sein du régime de la RAFP.</i></p>	<p>Impossibilité d'épargner des jours supplémentaires.</p>
<p>Agents non titulaires de droit public</p> <p>Fonctionnaires titulaires IRCANTEC</p> <p><i>(durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à 28h)</i></p>			<p>Au choix de l'agent, exercé avant le 31 janvier de l'année suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indemnisation ; • maintien des jours sur le CET. <p><i><u>NB</u> : En l'absence de choix, par défaut, les jours sont indemnisés.</i></p>	